

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 699-11-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 699-11 INTITULÉ
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA
ZONE IC-1 ET DE PERMETTRE PLUS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES USAGES
COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bedford a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire autoriser plus d'usages dans la zone industrielle IC-1 afin de dynamiser le développement du secteur ;

CONSIDÉRANT QU'UN premier projet de règlement a été adopté par la Ville le 2 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal a tenu une consultation écrite afin d'entendre les personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT QUE, cette consultation écrite a pris fin le 26 mars et qu'aucun commentaire n'a été soumis à la Ville ;

Proposé par le conseiller Normand Déragon
Appuyé par la conseillère Marie-Pier Tougas

Et résolu unanimement

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement s'intitule règlement numéro 699-11-19, Amendant le règlement no. 699-11 intitulé règlement sur le zonage, afin de modifier les usages autorisés dans la zone IC-1 et de permettre plus d'un bâtiment principal pour les usages commerciaux et industriels.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

La grille de la zone IC-1 de l'annexe B est abrogée et remplacée par la grille en Annexe A du présent règlement.

L'article 37 du règlement sur le zonage est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 37 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, communautaires, industrielles, commerciales ou dans un projet d'ensemble, conformément aux dispositions du présent règlement. Le pourcentage d'occupation à la grille des usages et des normes à l'annexe B doit en tout temps être respecté. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Yves Lévesque
Maire

Richard Joyal
Directeur général

Avis de motion :	2 mars 2021
Adoption du premier projet :	2 mars 2021
Adoption du règlement :	6 avril 2021
Délivrance du certificat de conformité :	20 avril 2021
Entrée en vigueur du règlement :	20 avril 2021
Avis d'entrée en vigueur :	5 mai 2021